



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

Châlons en Champagne, le - 9 AVR. 2010

1D/1B/FW

Le Préfet
de la région Champagne Ardenne
Préfet de la Marne

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande en date du 17 février 2010, reçue en préfecture le 23 mars 2010 et présentée par M. Thomas C. Ramey, Président, pour le fonds de dotation dénommé Fonds International pour la protection des Animaux – IFAW- ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé Fonds International pour la protection des Animaux – IFAW est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2010.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de soutenir l'action d'IFAW France dans ses domaines d'intervention prioritaires, l'aide aux animaux de compagnie, secours d'urgence, protection des baleines, des phoques et des éléphants, lutte contre le trafic d'animaux sauvages

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- envoi de mails
- appels téléphoniques

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, accessible sur le site Internet de la préfecture de la Marne et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,


Alain CARTON

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne dans le délai de 2 mois.